

AFFAIRE N° 12 :

**APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA
REFACTURATION DES DEPENSES DE PERSONNEL ENTRE LA
VILLE ET LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES POMPES
FUNEBRES**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire*.

**La Maire certifie
que :**

Le nombre de
membres
en exercice est de **29**

Le nombre de
membres
présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla NASSIBOU - Marie-Pierre LEBLE - Brandon HOARAU - Valérie DIJOUX - Jean Paul PAYET - Elisabeth FERRERE - Benjamin DARID - Marie Laure GRONDIN - Jean Max IDMONT - Leïla TURPIN - Sébastien TECHER - Clémence HECALÉ - Jean Claude BOYER - Claude BOYER - Sophie DRULA - Michel HOARAU - Dominique GONTHIER - Inel MAILLOT - Lisiane CLAIN - Christian DIJOUX - Francette GRONDIN - Jacques TECHER - Frédéric SEGART - Pierre TECHER - Denis DIJOUX - Carole POTIN

Le nombre de
procuration est de **02**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Luciano FIGUIN représenté par Marie-Pierre LEBLE
Juliane SERY représentée par Dominique GONTHIER

La convocation a été
envoyée le
18 juin 2026

ÉTAIT ABSENTE : Annie Claude PAYET

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre LEBLE



AFFAIRE N° 12 : APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DES DEPENSES DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE ET LE BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les instructions budgétaire et comptable M57 et M4.

La Maire informe l'assemblée qu'au moment du vote du budget primitif, des crédits ont été affectés afin de prévoir une refacturation des dépenses de personnel engagées par la Commune pour le compte du Service des Pompes Funèbres.

Cette opération, purement comptable, a pour objectif de retracer fidèlement les dépenses supportées par la Commune, qui auraient pu être portées directement par le budget annexe du Service des Pompes Funèbres, et ce dans un souci de transparence et de bonne affectation de la dépense.

Par ailleurs, cette opération comptable nous permettra d'évaluer le coût réel des dépenses relatives à la gestion du Service des Pompes Funèbres, dans un contexte de diminution drastique des quotas de contrats aidés attribués à la collectivité.

Le projet de convention qui cadre les modalités de refacturation de ces dépenses entre la Ville et le budget annexe du Service des Pompes Funèbres est joint à la présente délibération.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 2 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 05

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** les termes de la convention portant refacturation des dépenses de personnel entre la ville et le budget annexe des pompes funèbres ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document relatif à cette affaire.



VILLE DE CILAOS

**CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DES
DÉPENSES DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE DE CILAOS
ET LE BUDGET DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES DE
CILAOS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Cilaos,

dont le siège social est sis au 66 rue du Père Boiteau – 97413 Cilaos, représentée par sa Maire en exercice, Madame Laïla NASSIBOU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 à contracter la présente convention,

D'UNE PART,

ET

Le budget annexe du Service des Pompes Funèbres de Cilaos,

dont le siège social est sis au 66 rue du Père Boiteau – 97413 Cilaos, représentée par sa Maire, Madame Laïla NASSIBOU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 à contracter la présente convention,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, financières et comptables de la refacturation des dépenses de personnel engagées par la commune de Cilaos au profit du budget annexe du service des pompes funèbres.

ARTICLE 2 : REFACTURATION DES FRAIS DE PERSONNEL

Par accord entre les deux parties, les dépenses de personnel engagées par la commune de Cilaos au profit du service des pompes funèbres feront l'objet d'une refacturation sur la base des coûts réels.

La Commune de Cilaos s'engage à effectuer la refacturation au budget annexe du service des pompes funèbres sur la base des montants dont elle s'est préalablement acquittée (traitements indiciaires bruts, indemnités, charges sociales et patronales afférentes).

ARTICLE 3 : MODALITÉS COMPTABLES ET RÈGLEMENT

Des titres de recettes seront émis par la Commune de Cilaos à l'encontre du budget annexe du Service des Pompes Funèbres, sur la base d'un état liquidatif des dépenses de personnel payées par la Commune, signé par l'autorité territoriale.

Conformément aux instructions budgétaires et comptables en vigueur (M57) :

- La Commune de Cilaos émettra les titres de recettes au **compte 708421** (*Mises à disposition de personnel facturée aux budgets annexes et aux régies non dotés de la personnalité morale*).
- Le budget annexe du service des pompes funèbres émettra les mandats de paiement correspondants au **compte 6215** (*Personnel affecté par la collectivité de rattachement*).

La refacturation est, au minimum, annuelle et doit impérativement intervenir avant la clôture de l'exercice budgétaire concerné.

ARTICLE 4 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Par dérogation expresse et afin de régulariser une situation de fait, la présente convention prend un effet **rétroactif au 1er janvier 2026** pour une durée de trois (3) ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une des parties selon les conditions définies à l'article 5.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis écrit de trois (3) mois. Dans ce cas, seules les sommes déjà perçues par la Ville de Cilaos pour le personnel payé pour le compte du Service des Pompes Funèbres lui demeureront acquises, et cette dernière devra s'acquitter des sommes restant dues à la Ville.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un (1) mois après une mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la résolution amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation, l'exécution ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de la Réunion.

Fait à Cilaos, le 02 juillet 2026

**Pour le budget annexe
du Service des Pompes Funèbres**
La Maire
Mme Laïla NASSIBOU



Pour la Commune de Cilaos
La Maire
Mme Laïla NASSIBOU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laila NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-20260624-12_24062026-DE

Numéro d'acte : 14015773

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 06 juillet 2026

Etant publiée le :

